



Strasbourg, le 20/11/2015

CAHDI (99) 7

COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

17e réunion
Vienne, Hofburg, du 8 au 9 mars 1999

NOMINATION DU BUREAU DU CAHDI

Note du Secrétariat
préparée par la Direction des affaires juridiques

1. Conformément à l'article 18 de l'annexe 2 à la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres, le CAHDI peut désigner un Bureau pour un mandat de deux ans expirant le 31 décembre 2000. Les paragraphes pertinents figurent ci-après :

- a. *Tout comité directeur désigne un Bureau composé du président, du vice-président et d'un à trois membres du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un Bureau qui comporte en règle générale trois membres.*
- b. *Les membres du Bureau autres que le président et le vice-président sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du président et du vice-président. Elle se fait dans le respect d'une répartition géographique équitable.*
- c. *Ces membres ont un mandat de deux ans, qui n'est renouvelable qu'une fois ; toutefois, un membre peut, à l'expiration de son second mandat, être désigné comme président. Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un de ces membres est limité à un an.*
- d. *Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du président et du vice-président.*

2. Le Secrétariat suggère la désignation d'un tel Bureau composé de cinq membres dont *inter alia*: le Président du CAHDI (en tant que Président du Bureau), le vice-président du CAHDI (en tant que vice-président du Bureau) et le Président du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (en tant que membre du Bureau). Il est donc nécessaire de désigner deux autres membres pour une période de deux ans.

3. Il y a lieu de noter que la désignation d'un Bureau n'a pas d'implications financières dans la mesure où il n'est pas prévu que celui-ci se réunisse en dehors du cadre des réunions du CAHDI, mais soit immédiatement avant la réunion ou entre les différentes séances de réunion. Par ailleurs, les comités directeurs et *ad hoc* du Conseil de l'Europe disposent déjà de Bureaux similaires.

4. Le Bureau sera appelé à mettre en œuvre les tâches dont il sera chargé par le CAHDI, notamment de procédure ainsi que de guider le Secrétariat s'il est nécessaire en dehors des réunions du CAHDI.